

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 1^{er} octobre 2003, entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 1^{er} octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 1^{er} octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41288

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'acquisition de la Réserve muséale de la Capitale nationale par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), s'est vue confier la maîtrise d'œuvre des travaux de construction de l'édifice situé au 1725, boulevard Hamel, Ville de Québec et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale»;

ATTENDU QU'il est opportun, comme les travaux de construction de la réserve sont complétés, que la Société immobilière du Québec transfère au Musée de la Civilisation la propriété de l'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la Civilisation ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, ou donner en garantie tous les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction de la «Réserve muséale de la Capitale nationale», les coûts de construction assumés par la Société immobilière du Québec s'élèvent à 9 665 425 \$, les droits de mutation à 150 000 \$ et les frais de financement, calculés jusqu'au 24 septembre 2003, s'élèvent à 281 649 \$, pour un coût total de 10 097 074 \$;

ATTENDU QUE suite à la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec au Musée de la Civilisation, ce dernier pourrait devoir assumer des coûts additionnels se rapportant à la construction de la réserve ou à son financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est chargée de l'application de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec l'immeuble situé au 1725, boulevard Hamel, dans la Ville de Québec, et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale» pour le prix de 9 947 074 \$ et à assumer les droits de mutation pour une somme de 150 000 \$;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquitter tout coût additionnel se rapportant directement à la construction de la réserve ou à son financement après présentation des pièces justificatives et approbation du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41289

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 10 168 251,76 \$, le 26 septembre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»), servant à acquérir de la Société immobilière du Québec l'immeuble situé au 1725, boulevard Hamel, dans la Ville de Québec, et connu sous le nom de «Réserve muséale de la Capitale nationale», pour le prix de 9 947 074 \$, et à assumer les droits de mutation, lesquels s'élèvent à 150 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 18 septembre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 26 septembre 2003, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt à long terme pour un montant de 10 168 251,76 \$, le 26 septembre 2003, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 18 septembre 2003, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;